



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Schorbach (57),
portée par la communauté de communes du Pays de Bitche**

n°MRAe 2024ACGE4

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 7 décembre 2023 et déposée par la communauté de communes du Pays de Bitche, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Schorbach (57), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Schorbach (536 habitants, INSEE 2020) porte notamment sur les points suivants :

- point 1 : évolution du règlement graphique pour supprimer une zone à urbaniser (2AU) de 3,18 ha au profit d'une zone agricole (A) ;
- point 2 : évolution des règlements écrit et graphique pour permettre au sein de cette zone agricole (A) une extension de 0,25 ha d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (As) existant créé pour les activités liées et nécessaires à un centre de réinsertion et de résidence sociale ;
- point 3 : évolution des règlements écrit et graphique pour permettre au sein de cette zone agricole (A) la création d'un STECAL (AI) de 0,28 ha dans l'objectif de création d'infrastructures de loisirs de type logements insolites ;

Point 1

Considérant que, compte tenu de l'évolution démographique de la commune (- 0,2 % de variation annuelle moyenne sur la période 2014-2020), la zone à urbaniser 2AU de 3,18 ha en limite de zone urbanisée existante ne correspond plus aux besoins actuels de la commune, cette zone est supprimée au profit d'une zone agricole (A) ;

Observant que le reclassement de la zone à urbaniser 2AU tient compte de l'évolution démographique de la commune et permet l'extension de la zone agricole existante dans un secteur où la vocation principale est l'activité agricole compte tenu de l'occupation des sols.

Point 2

Considérant que :

- les modifications des règlements écrit et graphique ont pour objet de permettre au centre de réinsertion et de résidence sociale, déjà présent au sein du STECAL (As) existant, de

développer son activité (activité maraîchère et bâtiments) par l'extension de ce STECAL (As) sur 0,25 ha ;

- le règlement écrit limite l'emprise au sol des constructions en STECAL (As) à 50 % de l'unité foncière et la hauteur maximale des constructions à 7 mètres ;

Observant que l'extension du STECAL (As) a pour objet de permettre le développement d'une activité déjà présente sur le secteur, sur une surface limitée et ne présentant pas d'enjeux environnementaux avérés.

Point 3

Considérant que :

- les modifications des règlements écrit et graphique ont pour objet de permettre la création d'un STECAL (AI) sur 0,28 ha pour le développement d'une activité touristique visant à proposer des logements insolites ;
- le règlement écrit limite l'emprise au sol des constructions en STECAL (AI) à 20 % de l'unité foncière et ne permet les constructions qu'à condition qu'elles soient directement liées ou nécessaires à une activité d'hébergement touristique de nature ;

Observant que la création du STECAL (AI) a pour objet de permettre le développement, sur une surface limitée, d'une activité touristique de nature, dont les constructions légères ne devraient pas avoir d'impact notable sur l'espace boisé existant.

Recommandant toutefois, étant donné que le STECAL (AI) est située dans une zone boisée dont le caractère naturel doit permettre de valoriser le projet touristique, de limiter au maximum l'impact sur les boisements existants.

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays de Bitche, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Schorbach n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes du Pays de Bitche ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de commune du Pays de Bitche rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 18 janvier 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU